

AVIS PUBLIC

Demande de participation à un référendum

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par France Charlebois, OMA, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- Lors d'une séance du conseil tenue le **2 mai 2023**, le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Sophie a adopté le second projet de règlement portant le numéro **SP-2023-10**, intitulé : « **Amendement au règlement numéro 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 5.1.2, 7.1.1, 10.4.2, 15.2.5 et la section 5.2** ».

En ce qui concerne les dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter, la zone visée par de telles dispositions, l'objet de la modification, l'endroit approximatif de la zone visée, les dispositions susceptibles d'approbation rattachée à chacune d'entre elles ainsi que les zones contiguës à la zone visée apparaissent au tableau ci-dessous :

ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ		
Objet de la modification	Dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter	
Autoriser un panneau solaire comme construction accessoire à l'habitation et y spécifier les dispositions.	L'ajout de l'article suivant : 5.2.21 Panneau solaire	
	Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un panneau solaire :	
		PANNEAU SOLAIRE
	Nombre maximal autorisé par terrain	S.0.
	Superficie maximale	S.0.
	Hauteur maximale	S.0.
	Largeur maximale	S.0.
	Implantation autorisée dans :	Dans le cas d'un panneau solaire installé sur le versant d'un toit en pente d'un bâtiment, celui-ci doit être installé à plat sur le toit qui ne fait pas face à la rue; Dans le cas d'un panneau solaire installé sur un toit plat, de façon oblique pour capter le soleil, celui-ci doit être installé à une distance minimale de 2,5 mètres du mur de la façade principale, d'un (1) mètre de tout autre mur et avoir une hauteur maximale de deux (2) mètres mesurés entre le niveau du toit adjacent et le sommet du panneau.
	Distance minimale des lignes latérales ou arrière	S.0.
	Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	S.0.
Dispositions particulières	L'installation d'un panneau solaire sur un élément architectural d'un bâtiment, tels une galerie, une marquise, un garde-corps, est prohibée; L'installation d'un capteur solaire de type serpentin souple sur le toit d'un bâtiment est autorisée uniquement sur un versant du toit ne faisant pas face une rue; L'emploi de panneaux solaire est autorisé à des fins d'utilité publique sur tout le territoire de la municipalité.	

Autoriser l'implantation d'un garage détaché dans la cour avant.	La modification de l'article 5.2.11 – Tableau 32 par l'ajout à la case « Implantation autorisée dans : » « Dans le cas d'un lot riverain d'un lac, le garage détaché peut être implanté dans la cour avant à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal. »
Autoriser les panneaux translucides comme toiture pour un perron, un balcon, une galerie et un patio.	La modification de l'article 7.1.1 – Tableau 42 par l'ajout d'une note de bas de page, ligne 17 : « En cour arrière, le panneau ondulé translucide, d'une superficie maximale de 14 mètres carrés, peut être utilisé comme toiture pour un perron, balcon, galerie ou patio attenant à une habitation unifamiliale implantée en mode isolé. »
Modifier la superficie d'une enseigne murale.	La modification de l'article 10.4.2, par le remplacement du paragraphe 4 du premier alinéa : « Sous réserve des dispositions particulières du présent paragraphe, la superficie d'une enseigne murale ne doit pas excéder : a) 5,6 mètres carrés pour un terrain dont la superficie est de moins de 10 000 mètres carrés; b) 12 mètres carrés pour un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés, sans toutefois excéder 5 % de la superficie du mur avant. »

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité et des secteurs concernés peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - leur nom;
 - leur qualité de la personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - leur signature.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées de la zone n'excède pas 21.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire demande de scrutin référendaire : [Second projet de règlement d'urbanisme](#)
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **25 mai 2023**, au bureau de la municipalité de Sainte-Sophie, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie ou à l'adresse de courriel suivant greffe@stesophie.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - son nom;
 - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - sa signature.

9. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
11. Le règlement peut être consulté au <https://www.stesophie.ca>.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

À la date de référence, soit le **2 mai 2023**, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec ;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire est, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habilitée à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Pour toute information supplémentaire, communiquer avec : France Charlebois, OMA, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe à l'adresse de courriel suivant : greffe@stesophie.ca ou 450 438-7784, poste 5212.

Donné à Sainte-Sophie, ce 17 mai 2023

A handwritten signature in blue ink that reads "France Charlebois".

France Charlebois, OMA
Directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe